

N° 154

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1974.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

relatif à la lutte contre la rage,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 285 (1973-1974), 74 et in-8° 42 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1338, 1380 et in-8° 200.

Rage (Lutte contre la). — Code d'administration communale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 213 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 2.

L'article 232 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1° et 4° de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 232 du Code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1 à 232-4. — Conformes.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage, le Ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le Ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6 et 232-7. — Conformes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.